



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°35 du 26 septembre 2019

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

circulaire n° 2019-134 du 25-9-2019 (NOR : ESRS1927147C)

Français langue étrangère

Liste des centres de français langue étrangère ayant obtenu le label Qualité français langue étrangère liste du 30-07-2019 (NOR : ESRS1900211K)

Mouvement du personnel

Nomination

Président de l'Agence nationale de la recherche

décret du 11-9-2019 - J.O. du 13-9-2019 (NOR : ESRR1923067D)

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

arrêté du 20-9-2019 (NOR : ESRS1900229A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

décret du 4-9-2019 - J.O. du 5-9-2019 (NOR : MENH1922304D)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 30-8-2019 (NOR : MENB1900322A)

Nomination

Directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019 (NOR : MENH1918801D)

Nomination et détachement

Directeur général des services du Muséum national d'histoire naturelle (groupe I)
arrêté du 8-9-2019 (NOR : ESRH1900232A)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRS1927147C

circulaire n° 2019-134 du 25-9-2019

MESRI - DGESIP A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers d'universités ; aux présidentes et présidents d'établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de ses annexes qui présentent les modèles de parchemins de diplômes à adapter au regard des dispositions du présent texte.

Titre I - Règles communes

1 - Nom du ou des ministères

Les intitulés des ministères doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2 - Nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux

Le nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom de l'établissement peut être désigné en entier ou à l'aide d'abréviations réglementairement admises.

Lorsque plusieurs établissements sont accrédités afin de délivrer conjointement un diplôme national, le nom de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

3 - Mention des établissements et signatures des diplômes sur le parchemin

a) Dans le cas d'un diplôme délivré par un établissement seul accrédité, le nom de l'établissement figure en en-tête du parchemin et la signature du chef d'établissement figure sur le parchemin du diplôme.

b) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement seul accrédité mais associé à un autre établissement sous quelque forme que ce soit, doit apparaître sur le parchemin :

- le nom de l'établissement accrédité en en-tête ;
- la signature du chef de l'établissement accrédité.

Quant à l'établissement avec lequel il est associé, son nom peut également être mentionné, tout comme la signature de son chef d'établissement, sans que ces mentions et signatures superfétatoires aient de conséquences juridiques, que ce soit en termes d'accréditation ou de responsabilité du diplôme.

c) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par une communauté d'universités et établissements (Comue) seule accréditée, doit apparaître sur le parchemin :

- le nom de cette Comue accréditée en en-tête ;

- la signature du président de cette Comue accréditée.

Quant aux établissements membres de la Comue au sein desquels le diplôme a pu être préparé, leur nom, ainsi que la signature de leur chef d'établissement peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires aient de conséquences juridiques, que ce soit en termes de responsabilité du diplôme ou d'accréditation de la Comue.

d) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement membre d'une Comue seul accrédité, doit apparaître sur le parchemin :

- le nom de cet établissement membre accrédité en en-tête ;

- la signature du chef de cet établissement accrédité.

Quant à la Comue, son nom, ainsi que la signature de son président peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires aient de conséquences sur l'accréditation de l'établissement membre.

e) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement expérimental seul accrédité, doit apparaître sur le parchemin :

- le nom de cet établissement accrédité en en-tête ;

- la signature du président de l'établissement accrédité.

Quant à l'établissement composante au sein duquel le diplôme a pu être préparé, son nom, ainsi que la signature du chef d'établissement peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires aient de conséquences juridiques, que ce soit en termes d'accréditation ou de responsabilité du diplôme.

f) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement composante accrédité ou par une composante accréditée au sein d'un établissement expérimental, doit apparaître sur le parchemin :

- le nom de cet établissement composante ou de cette composante accrédités en en-tête ;

- le nom de l'établissement expérimental auquel appartiennent l'établissement composante ou la composante accrédités ;

- la signature du chef de l'établissement composante ou de la composante accrédités.

Quant à la signature du président de l'établissement expérimental, elle peut également y figurer, sans que cette signature superfétatoire ait de conséquences juridiques, que ce soit en termes d'accréditation ou de responsabilité du diplôme dont disposent seuls l'établissement composante ou la composante.

L'État ayant le monopole de la collation des titres et des grades, le recteur, chancelier des universités, signe tout parchemin délivré au nom de l'État.

4- Règles générales pour les visas

Les visas constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes délivrés. Cependant, afin d'en limiter leur nombre et de ne pas surcharger le parchemin du diplôme, ils sont désormais réduits au seul article L. 613-1 du Code de l'éducation et à l'arrêté d'accréditation. Le parcours suivi par le récipiendaire peut apparaître en fin de liste des visas, comme indiqué dans les modèles de diplômes.

5 - Intitulé du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, l'intitulé doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) ou à celles mentionnées dans l'arrêté d'accréditation pour les écoles d'ingénieurs et être mentionné dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (articles D. 613-6 et D. 613-7 du Code de l'éducation).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionné l'intitulé du domaine tel qu'il résulte de l'arrêté d'accréditation, lequel est suivi de l'indication de la mention. La modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme.

Sur le diplôme de docteur, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

6 - Attestations et diplômes

Il convient de distinguer différents documents délivrés par un établissement d'enseignement supérieur et dont la portée est différente :

- l'attestation de réussite est le document délivré par le seul établissement d'enseignement supérieur après la délibération du jury, sur la base de celle-ci et du relevé de note. Il permet à une personne d'avoir un document

lui permettant de faire valoir ses droits en qualité de titulaire d'un diplôme dans l'attente de la délivrance du parchemin ;

- l'attestation de diplôme est le document également délivré par le seul établissement qui permet, sur demande de l'intéressé, de garantir que le diplôme dont il se prévaut lui a bien été délivré par l'établissement ;
- le diplôme est le document officiel signé par les autorités compétentes qui permet à son titulaire de faire valoir ses droits liés à ce diplôme.

7 - Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné. Pour le titre d'ingénieur diplômé, est visé l'arrêté d'accréditation en vigueur au jour de l'entrée dans le cycle ingénieur.

Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

8 - Grade

Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale et apprentissage, formation continue, validation des acquis). Un seul « parchemin » est proposé aux lauréats, sur lequel figurent à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Le recteur d'académie chancelier des universités signe ce parchemin.

9 - Édition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé, sécurisé, exclusivement commandé à l'Imprimerie nationale (loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale) et doté d'un numéro codé, que chaque établissement doit compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés.

10 - Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte, du vol ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. Il convient de viser les textes en vigueur au moment de l'obtention du diplôme. La mention duplicata apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'accréditation conjointe, il appartient à l'établissement où le diplômé a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

11 - Supplément au diplôme

La délivrance du supplément au diplôme, présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour tous les diplômes conformément à l'article D. 123-13 du Code de l'éducation. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international. Il est délivré en même temps que le diplôme.

12 - Questions relatives à l'état civil des diplômé(e)s

Certains titulaires de diplômes bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou des diplôme(s). L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ». En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original.

13 - Nom d'usage et mentions « Madame/Monsieur »

À la seule demande d'un étudiant, son nom d'usage peut être ajouté sur le diplôme, à côté de son nom patronymique. La faculté d'adjonction s'opère par la seule manifestation de leur volonté et sur production de toute pièce justifiant du droit d'usage (copie ou extrait d'acte d'état civil, photocopie du livret de famille, carte

nationale d'identité, etc.).

À la suite d'un divorce, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

À la seule demande des intéressés, et dans le cadre du plan de lutte contre les discriminations envers les personnes LGBT, les mentions « Madame/Monsieur », qui figurent aujourd'hui dans les modèles de diplômes sont supprimées des diplômes délivrés par les établissements.

14 - Retrait des diplômes

Les diplômes ne sont communicables qu'aux intéressés. Toutefois, la remise du diplôme à un tiers, porteur d'une procuration, est autorisée sous réserve de respecter un certain formalisme afin d'encadrer la procédure de délivrance du document (élaboration d'un formulaire-type de procuration par l'autorité administrative, présentation d'une pièce d'identité pour le tiers et d'une photocopie de la pièce d'identité du diplômé).

15 - Jury rectoral

Lorsque, pour l'obtention d'un diplôme national, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux sont arrêtées par le recteur, chancelier des universités c'est ce dernier qui délivre seul le diplôme. L'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit apparaît sur le parchemin mais non dans les visas.

Titre II - Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du Code de l'éducation. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

1 - Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français.

Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type *Erasmus Mundus*.

La mise en place d'un parchemin multilingue comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur chancelier des universités. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation.

L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

Dans le cas d'un parchemin unique, l'Imprimerie nationale doit être exclusivement sollicitée.

2 - Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi ou multilingue revêtu pour sa partie française du contresceau du recteur chancelier des universités.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue.

Ce parchemin multilingue permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type *Erasmus Mundus*, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Dans le cas particulier où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat.

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent deux diplômes. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Français langue étrangère

Liste des centres de français langue étrangère ayant obtenu le label Qualité français langue étrangère

NOR : ESRS1900211K

liste du 30-07-2019

MESRI - DGESIP - DGRI - DAEI

Le décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 a créé le label Qualité français langue étrangère, afin d'identifier, de reconnaître et de promouvoir les centres de français langue étrangère dont l'offre linguistique et les services présentent des garanties de qualité.

À la date du 12 juillet 2019 et à ce titre, les centres suivants sont labellisés :

Accent français	2 rue de Verdun 34000 Montpellier
Accord - Institut supérieur privé	14 boulevard Poissonnière 75009 Paris
Aefti-EF 71	11 Rue Guichenon 71000 Mâcon
Alaji	10 Rue Graham Bell 57050 Metz Metropole
Alip - Alliance linguistique interculturelle de Paris	Site Tour Eiffel 25 Rue Ginoux 75015 Paris
Alliance française Bordeaux Aquitaine (Afba)	126 rue Abbé de l'Epée 33000 Bordeaux
Alliance française de Grenoble	7 rue Elisée Chatin 38100 Grenoble

Alliance française de Lyon	11 rue Pierre Bourdan 69003 Lyon
Alliance française de Nice	2 rue de Paris 06000 Nice
Alliance française de Toulouse	Bâtiment Maison des associations 3 bis place Guy Hersant 31031 Toulouse
Alliance française de Rouen - Normandie	80 boulevard de l'Yser 76000 Rouen
Alliance française Marseille-Provence	310 rue du Paradis 13008 Marseille
Alliance française Paris Île-de-France	101 boulevard Raspail 75006 Paris
Alliance française Strasbourg Europe - École de langue et de civilisation françaises	8 rue Sainte Marguerite 67000 Strasbourg
Alpadia	6 Quai Jules Courmont 69002 Lyon
Alpha-b	2 rue d'Angleterre 06000 Nice
Association Reflets	2 place du général de Gaulle 06800 Cagnes-sur- Mer
Azurlingua	47 Rue Héroid 06000 Nice
Cavilam - Alliance française	1 avenue des Célestins 03200 Vichy

Cefi - Culture éducation formation individualisée	11 Rue d'Alsace Lorraine 69500 Bron
Centre audiovisuel de Royan (Carel)	48 boulevard Franck Lamy Place Jean- Noël de Lipowski - BP 219C 17205 Royan
Centre de français langue étrangère de l'institut agronomique méditerranéen de Montpellier (IAMM)	3191 route de Mende 34093 Montpellier Cedex 5
Centre international d'Antibes (Cia) - Atoll Juniors	38 boulevard d'Aiguillon 06600 Antibes
Centre international de langue française d'Annecy (Cilfa)	3 rue des Martyrs 74940 Annecy-Le- Vieux
Centre méditerranéen d'études françaises (CMEF)	Chemin des oliviers BP38 06320 Cap d'Ail
CFA européen Louis Prioux	4 rue Durenne-Parc Bradfer BP 50 259 55 006 Bar-le- Duc Cedex
Centre international d'études des langues (Ciel Bretagne)	Rue du Gué Fleuri 29480 Le Relecq- Kerhuon
Centre international d'études des langues (Ciel de Strasbourg) - Pôle formation CCI	234 avenue de Colmar BP267 F 67021 Strasbourg

CLE	7-9 place de Châteauneuf 37000 Tours
Collège international de Cannes	1 avenue du docteur Alexandre Pascal 06400 Cannes
Confluence formation	13 rue du Bain-aux- Plantes 67000 Strasbourg
Cours de civilisation française de la Sorbonne (Fondation Robert de Sorbon)	214 boulevard Raspail 75014 Paris
Crea-langues SARL	Le monastère de Ségriès 04360 Moustiers- Sainte-Marie
École de français - Paris (EF)	7 avenue de Provence 75007 Paris
École de français - Nice (EF)	21 rue Meyerbeer 06000 Nice
École de langue française pour étrangers (Elfe) - établissement privé d'enseignement supérieur	15 rue Montmartre 75001 Paris
École des Ponts, Paris Tech, section FLE	Département langues et cultures, section FLE bureau B121 bis 6-8 avenue Blaise Pascal Cité Descartes Champs-sur- Marne 77455 Marne- la-Vallée

École internationale de français pour étrangers (EF) - Nice	21 rue Meyerbeer 06000 Nice
École l'Étoile	38 boulevard Raspail 75007 Paris
École polytechnique, section FLE	Route de Saclay 91128 Palaiseau Cedex
Éducation et formation	13 boulevard de Verdun 76000 Rouen
Epita, école d'ingénieurs en informatique	14-16, rue Voltaire 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Espaces Formation	1 rue de la petite reine 44187 Nantes Cedex 4
Eurocentres Amboise - Centres langues et civilisations - Eurocentres France	9 mail Saint Thomas 37400 Amboise
Eurocentres La Rochelle - Centres langues et civilisations - Eurocentres France	17 rue de la Sole 17000 LA Rochelle
Eurocentres Paris - Centres langues et civilisations - Eurocentres France	13 passage Dauphine 75006 Paris
Français immersion loisirs (Fil)	Domaine Le Noell 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans
France langue Biarritz	21 avenue de la République 64200 Biarritz

France langue Bordeaux	42 rue Lafaurie de Mombadon 33000 Bordeaux
France langue Nice	22 avenue Notre-Dame 06000 Nice
France langue Paris-Notre Dame	6 rue du Fouarre 75005 Paris
France langue Paris-Victor-Hugo	51 Rue Saint- Didier 75116 Paris
Frate formation conseil - Besançon	83 rue de Dole 25000 Besançon
French for engineers - École d'ingénieurs généraliste (EPF)	3 bis rue de Lakanal 92330 Sceaux
French for engineers - École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ESTP)	28 avenue du Président Wilson 94234 Cachan Cedex
French in Normandy	26 bis rue Valmont de Bomare 76100 Rouen
Inflexyon, French Intercultural Center of Lyon	10 rue René Leynaud 69001 Lyon
Institut catholique de Paris - Institut de langue et de culture françaises (ILCF)	21 rue d'Assas 75270 Paris Cedex 6
Institut catholique de Toulouse - Institut universitaire de langue et de culture françaises (IULCF)	31 rue de la Fonderie BP7012 31068 Toulouse Cedex 7

Institut d'études françaises (IEF) - Excelia Group	102 rue de Coureilles Les Minimes 17024 La Rochele Cedex 1
Institut de français langue étrangère (Campus adventiste)	33 chemin du Perouzet 74160 Collonges- sous-Salève
Institut de Touraine (IEFT)	1 rue de la Grandière BP72047 37020 Tours Cedex 1
Institut destination langues	66-68 rue des Vertus, 13005 Marseille
Institut européen de français	34 rue Saint- Guilhem 34000 Montpellier
Institut français de langues et de services (IFLS)	60 Avenue de Fumel 47300 Villeneuve- sur-Lot
Institut français des Alpes (Ifalpes)	14 Avenue du Rhône 74000 Annecy
Institut linguistique Adenet (Ila)	33 grand rue Jean Moulin 34000 Montpellier
Institut linguistique du Peyrou (ILP)	22 rue du Grand Saint Jean 34000 Montpellier

Institut national des sciences appliquées de Lyon (Insa)	20 avenue Albert Einstein 69621 Villeurbanne Cedex
Institut Stralang	16 rue Jean-Henri Schnitzler 67000 Strasbourg
Institut supérieur de propédeutique d'Amiens (Ispa)	5 rue des Francs-Mûriers 80000 Amiens
IS Aix-en-Provence	30 avenue des écoles militaires 13100 Aix-en-Provence
Language studies international (LSI)	23 rue du Renard 75004 Paris
Langue onze Toulouse (LOT)	10 rue des Arts 31200 Toulouse
Lil'langues	20 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59800 Lille
LSF Montpellier	6 rue Foch 34000 Montpellier
Lyon bleu international	82 rue Duguesclin 69006 Lyon
Méditerranée formation	51 Rue Alexandre Blanc 84000 Avignon

Millefeuille Provence - Centre résidentiel de français	Château Correnson - route de Roquemaure 30150 Saint-Geniès-de-Comolas
Montpellier sup Agro (cours de français langue étrangère)	2 place Pierre Viala 34060 Montpellier Cedex 02
Newdeal Institut	2 rue Paul Camelle 33100 Bordeaux
Institut international de Rambouillet	1 rue Madame de Maintenon 78120 Rambouillet
Ressources, compétences, insertion et formation pour l'emploi - Recife	45 rue d'Iéna 76600 Le Havre
Saint-Denis International School	19 avenue du Général de Gaulle 37600 Loches
Science Po, Campus Reims - Les enseignements du français langue étrangère	Ancien Collège des Jésuites 1 place Museaux 51100 Reims
Sciences Po, Campus Paris - Les enseignements du français langue étrangère	27 rue Saint-Guillaume 75337 Paris
Tours langues	36 rue Briçonnet 37000 Tours
Université Blaise Pascal - Centre Fleura	34 avenue Carnot 63000 Clermont-Ferrand

Université Bretagne Sud - Centre de langues de l'UBS (Clubs)	27 rue Armand Guillemot BP 92116 56321 Lorient
Université catholique de l'ouest - Centre international d'études françaises (Cidef)	3 place André Leroy BP 10808 49008 Angers Cedex 1
Université catholique de Lyon - Institut de langue et de culture françaises Lyon (ILCF Lyon)	25 rue du Plat 69288 Lyon Cedex 2
Université d'Artois - UFR de Lettres et arts d'Arras	9 rue du temple 62030 Arras Cedex
Université de Caen Basse-Normandie - Carré international - Département formations en langues - FLE	Esplanade de la Paix 14032 Caen
Université de Cergy-Pontoise - Centre de langue française	Site des Chênes, 33 Boulevard du Port 95011 Cergy
Université de Franche-Comté - Centre de linguistique appliquée (CLA)	6 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon
Université de La Rochelle - Centre universitaire de français langue étrangère (CUFLE)	1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle Cedex 1
Université de Lorraine - Défle Lorraine - CLSH	23 boulevard Albert 1er 54015 Nancy Cedex
Université de Nantes - Institut de français langue étrangère (i-FLE)	23 rue du Recteur Schmitt Bâtiment FO BP81227 44312 Nantes Cedex 3

Université de Nice Sophia Antipolis - Centre universitaire d'études du français langue étrangère (CUEFLE)	98 boulevard Édouard Henriot BP3209 06204 Nice Cedex 5
Université de Pau et Pays de l'Adour - Institut d'études françaises pour étudiants étrangers (IEFE)	UFR de Lettres - BP 1160 Avenue du Doyen Poplawski 64013 Pau Cedex
Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) - Centre universitaire d'études françaises (CUEF)	52 avenue Paul Alduy 66100 Perpignan
Université de Picardie Jules Verne - Centre de FLE	11 rue des Francs Mûriers, 80000 Amiens
Université de Savoie - Institut savoisien d'études du français pour étrangers (Isefe)	Domaine universitaire de Jacob Bellecombette BP1104 73011 Chambéry
Université de Tours François-Rabelais - Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants étrangers (CUEFEE)	60 rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
Université d'Orléans (IDF-UO) - Institut de français	10 rue de Tours BP 46527 45065 Orléans Cedex 9
Université Jean Monnet Saint-Étienne- Centre international de langue et civilisation (Cilec)	10 Rue Tréfilerie 42100 Saint- Étienne

Université Lille 3 - Département de l'enseignement du français aux étudiants internationaux (Defi)	Domaine universitaire du pont du Bois BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq
Université Paris Ouest Nanterre la Défense - Français pour étudiants étrangers (Fete)	Bâtiment L, Bureau LR12 200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex
Université Paul- Valéry Montpellier 3 - Institut d'études françaises pour étrangers (IEFE)	Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5
Université Poitiers - Centre de français langue étrangère (CFLE)	UFR Lettres et langues Zone A3 - Bât A - 1 rue Raymond Cantel - BP613 86022 Poitiers Cedex
Université Rennes 2 - Centre international rennais d'études de français pour étrangers (Cirefe)	Campus Villejean, Place du recteur Henri Le Moal, CS24307 35043 Rennes
Université Stendhal Grenoble 3 - Centre universitaire d'études françaises (CUEF)	Domaine universitaire 1491 rue des Résidences 38400 Saint- Martin- d'Hères

Université de technologie de Compiègne - Centre de FLE

Rue Roger
Couttolenc
60200
Compiègne

Mouvement du personnel

Nomination

Président de l'Agence nationale de la recherche

NOR : ESRR1923067D

décret du 11-9-2019 - J.O. du 13-9-2019

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par décret du Président de la République en date du 11 septembre 2019, Thierry Damerval est renouvelé dans ses fonctions de président de l'Agence nationale de la recherche.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

NOR : ESRS1900229A

arrêté du 20-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 septembre 2019, Dean Lewis, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1922304D

décret du 4-9-2019 - J.O. du 5-9-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 4 septembre 2019, Marc Teulier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé, à compter du 23 septembre 2019, directeur académique des services de l'éducation nationale de Paris, chargé du 1er degré (groupe I), en remplacement de Antoine Destres, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900322A

arrêté du 30-8-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ;
arrêté du 3-11-2017

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er octobre 2019, sont nommées médiateurs académiques les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Patrick Sorin

Académie de Guyane

Yolaine Charlotte-Boloré

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENH1918801D

décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, madame Frédérique Alexandre-Bailly, professeure associée à l'école supérieure de commerce de Paris ESCP Europe, est nommée directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), pour une période de trois ans.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Directeur général des services du Muséum national d'histoire naturelle (groupe I)

NOR : ESRH1900232A
arrêté du 8-9-2019
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date 8 septembre 2019, monsieur Emmanuel Skoulios est nommé et détaché dans l'emploi de directeur général des services (DGS) (groupe 1), pour exercer les fonctions de directeur général délégué en charge des ressources humaines et financières, au Muséum national d'histoire naturelle, pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.